



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Travail au noir

Question écrite n° 63253

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions prévues par la loi no 91-1383 du 31 décembre 1991 et le décret no 92-509 relatif à la lutte contre le travail clandestin. Ces dispositions qui vont dans le bon sens semblent présenter, selon les organismes professionnels, des insuffisances et permettre d'échapper à l'objectif visé. Il en est ainsi notamment s'agissant de la carte d'identification dont la possession ne justifie pas nécessairement l'actualité de l'inscription au répertoire des métiers dans la mesure où la radiation a pu intervenir sans que le titulaire rende sa carte. De même peut-on s'interroger sur le bien-fondé de la production de correspondances ou de publicités commerciales dans la mesure où aucune obligation de vérification de leur véracité n'est imposée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exiger que la carte d'artisan délivrée par la chambre des métiers soit datée et renouvelable par année. De même souhaiterait-il avoir son sentiment sur l'obligation de produire des devis ou des bons de commande susceptibles de donner lieu à une vérification de la régularité par le client.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-1383 du 31 décembre 1991 qui renforce la lutte contre le travail clandestin constitue une étape importante dans le dispositif mis en place par les pouvoirs publics contre cette délinquance. La loi, dont l'intérêt n'a pas échappé à l'honorable parlementaire, renforce les prérogatives d'enquête et d'investigation des services de contrôle et aggrave les sanctions prévues à l'encontre des différentes manifestations de travail et d'emploi irréguliers. D'autre part, elle facilite la mise en cause de tous ceux qui, directement ou par personne interposée, sont les véritables bénéficiaires du travail clandestin. À cet égard, la loi a créé un mécanisme de solidarité des dettes sociales et fiscales dues par celui qui effectue le travail clandestin et pesant sur le client lorsqu'il ne vérifie pas au moment de la conclusion du contrat avec un professionnel que celui-ci exerce son activité de façon licite. Le législateur souhaite que le client fasse preuve d'un minimum de vigilance et d'attention et se fasse remettre les documents, dont des papiers d'affaire, permettant de connaître la situation professionnelle du cocontractant. Mais la loi n'a pas entendu lui confier un véritable pouvoir de contrôle de son cocontractant qui appartient aux seuls fonctionnaires et agents chargés de lutter contre le travail clandestin. Il n'en demeure pas moins que la solidarité financière du client, voire sa responsabilité pénale, pourront être mises en œuvre malgré les vérifications auxquelles il aura procédé s'il est démontré que le client avait connaissance de la situation irrégulière de son cocontractant. S'agissant de la carte d'artisan, il est possible, et ceci sans modification de texte, aux chambres des métiers de procéder au retrait de ce document chaque fois qu'une radiation est effectuée du répertoire des métiers. Cette pratique, qui est déjà en vigueur dans plusieurs départements, peut faire préalablement l'objet d'une discussion au sein du groupe ad hoc prévu par la circulaire du 24 janvier 1992.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63253

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 1992, page 4883